

République Centrafricaine

Déclaration et règlement par voie électronique des encaissements et décaissements de l'État

Arrêté interministériel n°0285/MFB/MPT/DIR.CAB.20 du 31 janvier 2020

[NB - Arrêté interministériel n°0285/MFB/MPT/DIR.CAB.20 du 31 janvier 2020 portant déclaration et règlement par voie électronique des encaissements et décaissements de l'État]

Chapitre 1 - De l'objet, du champ d'application et des définitions

Art.1.- Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et règles par lesquels les administrations, les régies financières ainsi que les agences d'exécution de l'État et autres services assimilés proposent des actes administratifs et services de déclaration dématérialisés aux usagers et exploitent, sous la responsabilité de l'État, un service de paiement par voie électronique dans le respect des lois et règlements en vigueur et particulièrement des règles applicables en la matière.

Art.2.- Le présent arrêté s'applique à tous les services de déclarations concernant les impôts, taxes fiscales et parafiscales ou tout autre service donnant lieu à paiement au profit de l'État. La déclaration par voie électronique concerne notamment les impôts directs, les impôts indirects, les taxes douanières, autres taxes et redevances dues à l'État en contrepartie d'un service.

Art.3.- Il s'applique également à tous les encaissements et décaissements effectués par voie électronique en exécution d'une obligation pour laquelle l'État, ses démembrements, ou toute autre structure administrative indépendante, décentralisée ou déconcentrée sont impliqués en qualité de créanciers ou de débiteurs.

Art.4.- En application des dispositions des articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté, tous les échanges d'informations, relatifs aux documents ou actes administratifs se rapportant notamment aux déclarations d'impôts, de taxes, ou autre déclaration peuvent faire l'objet d'un échange par voie électronique aux services compétents.

Art.5.- Au sens du présent arrêté on entend par :

- Bénéficiaire du paiement (ou créancier de l'obligation de paiement) : la personne bénéficiaire de l'ordre de paiement et destinataire des montants payés par un instrument de paiement électronique. Il peut s'agir de l'État pour le règlement de ses créances au titre, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les particuliers et entreprises sont redevables. Il peut également s'agir des agents de l'État ou des différentes entités liées à l'État, de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales pour le paiement de leurs créances, notamment, de salaires, pensions, indemnités, avantages ou autres contreparties contractuelles ;
- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- Donneur d'ordre du paiement (ou débiteur de l'obligation de paiement) : la personne qui a initié l'ordre de paiement. Il peut s'agir de l'État et des entités liées à l'État, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, indemnités, avantages ou autres contreparties contractuelles au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales. Il peut également s'agir des contribuables et autres débiteurs de l'État ou des entités liées à l'État pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard ;
- Force majeure : tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la naissance de l'obligation et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ;
- Ordre de paiement : une instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;
- Paiement électronique : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants ;
- Prestataire de services de paiement électronique qualifié : les institutions financières, les établissements financiers à caractère bancaire, les institutions de microfinance, les services postaux, les émetteurs de monnaie électronique offrant des solutions de paiement qui garantissent le respect des exigences d'interopérabilité et de sécurité. Sont également considérés comme prestataire qualifié, les sociétés de transfert d'argent, et tout autre type de prestataire de service de paiement électronique existant ou à venir qui entre dans le cadre de la présente définition à condition qu'il respecte les exigences de conformité posées par la réglementation en vigueur au sein de la CEMAC pour offrir des services de paiement électronique et/ou à émettre de la monnaie électronique ;
- Prestataire technique : toute personne physique ou morale qui fournit au prestataire de services de paiement électronique, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations de paiement électronique tels les agrégateurs de services de paiement électronique ;

- Système d'information : tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;
- Téléservice : tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives.

Chapitre 2 - Des prestataires de services de paiement par voie électronique

Art.6.- Toute administration ou autre entité liée à l'État habilitée à collecter des recettes au profit du trésor public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'État peut utiliser à cet effet l'un des services de paiement électronique. Il s'agit notamment de service de paiement par carte, le service de paiement sur mobile ou le service de paiement en ligne via l'Internet.

Sont, notamment, habilitées à utiliser un service de paiement électronique :

- la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- les agences et autres structures administratives similaires ;
- tout autre service national qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, plus particulièrement dans le cadre de la réalisation de téléservice(s), collecte ou effectue directement ou indirectement des paiements au profit ou à la charge du Trésor Public.

Art.7.- Le paiement électronique peut être effectué par l'État (Ministère des Finances et du Budget) ou les entités publiques visées à l'article 6, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, allocations, subventions, bourses, factures et paiements marchands, indemnités ou avantages au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales.

Le paiement électronique peut être fait en faveur de l'État ou des entités publiques visées au premier alinéa du présent article pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les contribuables sont redevables, des droits d'autorisations, de permis, de licences, d'actes d'état-civil, de manière générale ainsi que le règlement de tous les actes administratifs dont le processus de délivrance est dématérialisé.

Chapitre 3 - Des modalités et procédures de réalisation de l'opération de paiement par voie électronique

Art.8.- Le paiement peut être effectué par tout procédé électronique quel qu'en soit le canal et notamment, par virement, carte de paiement, monnaie électronique ou par tout autre procédé ou service de paiement électronique conforme à la réglementation en

vigueur. Toutefois, les paiements dus à des bénéficiaires disposant d'un compte bancaire sont payés sur le compte bancaire qu'ils ont indiqué. Le bénéficiaire ne peut modifier son compte bancaire de paiement que sur présentation d'une attestation de non engagement ou tout autre acte attestant qu'il est libéré de tout engagement vis-à-vis de la Banque domiciliaire du compte.

Art.9.- Les opérations de paiement sont réalisées pour le compte du Trésor avec le concours d'un prestataire de services de paiement par voie électronique agréé et qui offre les garanties de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité ou d'un prestataire technique, tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'État ou l'administration concernée au sens de l'article 3 du présent arrêté veille à ce que le paiement électronique puisse s'effectuer dans le respect des principes de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité.

L'État ou l'administration concernée au sens de l'article 3 du présent arrêté veille à ce que la ou les plateforme(s) offre(nt) la gamme la plus complète de solutions et moyens de paiement électronique proposés par des prestataires de services de paiement électronique habilités à réaliser les opérations de paiement électronique.

L'État ou l'administration concernée au sens de l'article 3 du présent arrêté veille à ce que les nouveaux services et moyens de paiement proposés par des prestataires de services de paiement électronique habilités à réaliser les opérations de paiement électronique soient régulièrement intégrés à la plateforme.

Art.10.- Le donneur d'ordre adresse au prestataire de service de paiement électronique agréé, via une plateforme mise à disposition par l'administration publique aux usagers du service, l'ordre de paiement du montant de l'obligation visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le paiement des droits pour un dossier déterminé ne peut être fractionné. En cas d'émission d'un ordre de paiement unique pour un dossier assujéti à différents droits, les fonds correspondants sont notifiés au comptable compétent qui procède, le cas échéant, à la répartition des sommes ainsi perçues, entre les entités bénéficiaires.

L'ordre de paiement émis par l'administration, via la même plateforme, au profit du bénéficiaire du décaissement est réalisé conformément aux instruments de paiement électronique préalablement sélectionnés par le bénéficiaire suivant la liste des instruments de paiement électronique disponibles et enregistrés dans la plateforme.

Art.11.- La notification d'un ordre de paiement accepté par le prestataire de service de paiement électronique agréé en l'acquit du donneur d'ordre est irrévocable.

Art.12.- Au jour de l'acceptation de l'ordre de paiement, le prestataire de service de paiement électronique désigné notifie au bénéficiaire, l'ordre de paiement reçu du donneur d'ordre et accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné.

La notification de l'ordre de paiement précise obligatoirement les informations suivantes :

Pour les personnes physiques :

- nom ;
- prénom ;
- adresse ;
- profession ;
- numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée par le paiement ;
- montant à payer ;
- nature de la devise ;
- date et heure du paiement ;
- instrument de paiement électronique utilisé ;
- numéro et/ou code d'identification.

Pour les personnes morales :

- nom de l'entreprise ;
- adresse du siège social ou de l'établissement ;
- numéro d'identification national du contribuable ;
- numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée par le paiement ;
- montant à payer ;
- date et heure de paiement ;
- instrument de paiement électronique utilisé.

Art.13.- L'ordre de paiement émis après l'expiration du délai légal de paiement par l'utilisateur du service donne droit à l'application des pénalités et intérêts de retard conformément aux dispositions consacrant la créance due au profit de l'État. Pour l'appréciation du retard dans l'émission de l'ordre de paiement, il est tenu compte du jour et de l'heure d'émission de l'ordre de paiement.

Art.14.- Le prestataire de service de paiement par voie électronique paie les montants visés par l'ordre de paiement accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné au plus tard le jour ouvré suivant celui au cours duquel ledit ordre a été notifié au bénéficiaire en précisant le montant et le service compétent.

Art.15.- La réception par le bénéficiaire de la notification de l'ordre de paiement vaut décharge pour le donneur d'ordre.

Art.16.- L'administration concernée transmet au comptable compétent de la Direction générale du trésor et de la Comptabilité publique, le jour suivant celui de la réception de la notification des ordres de paiement, un rapport indiquant, par service compétent et par nature de paiement, les paiements effectués selon l'instrument de paiement électronique utilisé pour leur imputation.

Chapitre 4 - Des modes de sélection du prestataire de service de paiement électronique

Art.17.- Les prestataires de service de paiement par voie électronique doivent être agréés par administration concernée conformément au cahier des charges.

Art.18.- L'agrément procure au prestataire un droit d'accès aux plateformes de paiement par voie électronique de administration concernée et l'autorisation de servir de canal de paiement des droits et taxes qui lui sont dus.

Les modalités techniques et financières d'exercice des droits conférés par l'agrément sont prévues dans une convention tripartite liant les prestataires, les banques garantes et administration concernée.

Art.19.- En cas de cessation d'activités, de résiliation de la convention, de non-respect par le prestataire des clauses conventionnelles ou à sa demande, le retrait de l'agrément est de droit.

L'agrément peut être suspendu lorsque le délai de paiement des fonds au bénéficiaire ou de reversement des fonds au trésor public n'est pas respecté, sans préjudice des sanctions financières à définir dans la convention visée à l'article 18 du présent arrêté relativement au défaut de reversement.

Art.20.- Les prestataires techniques définis à l'article 7 du présent arrêté sont sélectionnés conformément aux règles organisant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et décrits suivant le cas dans le Code des marchés publics ou dans une réglementation spéciale en vigueur en République Centrafricaine.

Chapitre 5 - La sélection du prestataire de services

Art.21.- Un dossier d'appel d'offres pour la sélection d'un prestataire technique est préparé à la diligence du Ministère des.

Le dossier comprend notamment :

- les instructions au soumissionnaire ;
- les données particulières de sélection ;
- les spécifications techniques relatives au paiement et à l'échange de données notamment les exigences d'interopérabilité et de sécurité ainsi que de réutilisation des données ;
- le cahier des clauses administratives générales et particulières ;
- le modèle de convention entre l'État et le prestataire sélectionné ;
- les modèles de formulaire, le cas échéant.

L'État se fait accompagner pendant tout le processus de sélection des prestataires et d'implémentation des plateformes de services de paiement par voie électronique par une assistance à la maîtrise d'ouvrage adéquate.

Pour être habilitée à assurer la terminaison des opérations de paiement par voie électronique, le prestataire technique signe, avec l'État Centrafricain représenté par le Ministre des Finances et du Budget, une convention qui organise les relations entre l'État et le prestataire sélectionné ainsi que l'étendue de leurs droits, obligations et responsabilités.

Chapitre 6 - Des obligations et des responsabilités de l'État

Art.22.- Sauf disposition contraire, l'État est tenu à une obligation d'information au profit des usagers des services de paiement par voie électronique.

Cette obligation d'information est mise en œuvre respectivement par toutes les administrations concernées qui assurent, par tout moyen, l'information des usagers sur la possibilité et les conditions d'utilisation du système de paiement électronique.

Art.23.- Les frais de transaction liés à la prestation sont à la charge du bénéficiaire de paiement, pour les décaissements de l'État et du donneur d'ordre pour les encaissements de l'État qui a la responsabilité de procéder à leur règlement conformément aux stipulations de la Convention visée à l'article 1 du présent arrêté.

Art.24.- L'État est responsable de plein droit à l'égard des usagers du service de la bonne exécution du service de paiement électronique, que ces prestations soient à exécuter par lui-même ou par les prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, l'État peut, par convention, transférer cette responsabilité à ses partenaires.

L'État peut, par ailleurs, s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du service de paiement par voie électronique est imputable, soit à l'utilisateur du service, soit à un cas de force majeure.

Chapitre 7 - Des obligations et des responsabilités du prestataire de service de paiement électronique

Art.25.- Le Prestataire de service de paiement par voie électronique sélectionné, destinataire de l'ordre de paiement, est tenu de donner suite à l'ordre de paiement. Il veille, notamment, à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu à une obligation générale de sécurité et exécute l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

Art.26.- Le prestataire de services de paiement ou le prestataire technique selon le cas, est responsable en cas d'erreur, de retard de paiement, de paiement incomplet, différence entre les montants versés et les montants émis résultant d'une défectuosité du système ou d'une panne technique rendant impossible la réalisation des opérations.

Chapitre 8 - De la conformité au système de protection des données personnelles

Art.27.- L'État est responsable de la conformité des dispositifs de paiement par voie électronique au cadre de régulation des données à caractère personnel conformément aux textes en vigueur.

Les conventions régissant les relations entre l'État et ses partenaires dans le cadre de la mise en place des dispositifs de paiement par voie électronique prévoient les stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel.

Chapitre 9 - Des dispositions finales

Art.28.- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art.29.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.